

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et
interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des
territoires et des entreprises.*

Décision n° 13 DCSE AVAP 01

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de THOMERY, reçue complète le 15 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 octobre 2012 sur le projet arrêté de PLU de THOMERY ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de THOMERY, et que ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant l'objectif commun du PADD et de l'AVAP, de limiter l'étalement urbain en contenant l'urbanisation au plus près des limites actuelles, notamment afin de préserver la biodiversité des franges protégées entre le massif forestier de Fontainebleau et la commune ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie, par secteur, les différents enjeux environnementaux, notamment de patrimoine paysager hérité du passé viticole (murs à vignes), d'économie d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de préservation de la perméabilité des sols ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie ;

Considérant que les objectifs de l'AVAP sur les secteurs naturels affirment la prise en compte du paysage naturel, et permettent notamment un contrôle des aménagements au niveau des bords de Seine ainsi qu'au niveau des franges boisées mitoyennes de la forêt de Fontainebleau, de nature à préserver et renforcer la biodiversité de ces secteurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Thomery **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 3 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Serge GOUTEYRON

Voies et délais de recours

•Recours administratif gracieux :

Madame la Préfète de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints-Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

•Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris la Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

•Recours contentieux :

Tribunal administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
77000 Melun

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).